



# Code de justice administrative

## Article L911-5

**Version en vigueur depuis le 25 mars 2019**

Partie législative (Articles L1 à L911-10)

Livre IX : L'exécution des décisions (Articles L911-1 à L911-10)

Titre Ier : Principes (Articles L911-1 à L911-10)

### Article L911-5

**Version en vigueur depuis le 25 mars 2019**

Modifié par LOI n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 40 (V)

En cas d'inexécution d'une de ses décisions ou d'une décision rendue par une juridiction administrative autre qu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel, le Conseil d'Etat peut, même d'office, lorsque cette décision n'a pas défini les mesures d'exécution, procéder à cette définition, fixer un délai d'exécution et prononcer une astreinte contre les personnes morales en cause.

Lorsqu'une astreinte a déjà été prononcée en application de l'article L. 911-3, il n'est pas prononcé de nouvelle astreinte.

Les pouvoirs attribués au Conseil d'Etat par le présent article peuvent être exercés par le président de la section du contentieux.

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Code de justice administrative

## Article R931-2

### Version en vigueur depuis le 03 mars 2024

Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat (Articles R112-1 à R931-8)

Livre IX : L'exécution des décisions (Articles R911-1 à R931-8)

Titre III : Dispositions applicables au Conseil d'Etat (Articles R931-1 à R931-8)

#### Article R931-2

#### Version en vigueur depuis le 03 mars 2024

Modifié par Décret n°2024-167 du 1er mars 2024 - art. 4 (V)

Les parties intéressées peuvent demander au Conseil d'Etat de prescrire les mesures nécessaires à l'exécution d'une de ses décisions ou d'une décision d'une juridiction administrative spéciale, en assortissant le cas échéant ces prescriptions d'une astreinte.

La demande ne peut être présentée, sauf décision explicite de refus d'exécution opposée par l'autorité administrative, qu'après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification de la décision juridictionnelle dont l'exécution est poursuivie.

Toutefois :

1° Si la décision juridictionnelle a ordonné une mesure d'urgence, la demande peut être présentée sans délai ;

2° Si la décision juridictionnelle a fixé à l'administration un délai pour prendre les mesures d'exécution prescrites, la demande ne peut être présentée qu'à l'expiration de ce délai.